

BGer C 108/01 vom 21. August 2001

Bundesgericht, 2001-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_108_01

FR: TF C 108/01 du 21 août 2001

IT: TF C 108/01 del 21 agosto 2001

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

a) Selon l' art. 30 al. 1 let. a LACI , l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est sans travail par sa propre faute. Tel est notamment le cas de l'employé qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans être préalablement assuré d'un autre emploi, à moins qu'on n'eût pu exiger de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1 let. b OACI). Il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi (DTA 1989, No 7 p. 89, consid. 1a et les références). Selon la doctrine et la jurisprudence, la résiliation du contrat de travail décidée d'un commun accord, en dehors des délais légaux ou contractuels, prévus initialement, tombe sous le coup des art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. b OACI (Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Bâle, Genève et Munich 1998, n° 696, p. 255; arrêt non publié V. du 11 novembre 1999, C 149/99). b) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 let. a à c OACI). Il y a notamment faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (art. 45 al. 3 OACI). Dans un arrêt B. non publié du 15 février 1999 (C 226/98), le Tribunal fédéral des assurances a considéré que, dans les cas de suspension pour le motif prévu à l'art. 44 al. 1 let. b, l' art. 45 al. 3 OACI ne constituait qu'un principe dont l'administration et le juge des assurances pouvaient s'écarter lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce le justifiaient. Dans ce sens, le pouvoir d'appréciation de l'une et de l'autre n'était pas limité à la durée minimum de suspension fixée pour les cas de faute grave. Dans l'arrêt S. non publié du 12 mars 1999 (C 188/98; RJJ 1999 54), le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence récente.

E. 2

a) En l'espèce, le recourant et son employeur sont convenus entre mi-mai et début juin de la fin des rapports de travail pour le 30 juin 2000, alors que le recourant était au bénéfice d'un contrat de travail prévoyant un délai de congé de trois mois et n'avait à ce moment aucun engagement en vue. Cet état de fait doit être assimilé à la résiliation par l'employé des rapports de travail sans assurance d'un autre emploi. b) Le recourant invoque qu'il a été confronté à des difficultés avec son supérieur et que les rapports ainsi que les conditions de travail se sont dégradés au fil du temps. Il fait valoir qu'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. Le recourant est titulaire d'une licence en droit et d'un brevet d'avocat; il a exercé plusieurs activités comprenant de hautes responsabilités. Si le recourant

a perdu du poids, il n'apparaît pas dans le dossier, au plan médical, que la poursuite de l'activité eût été susceptible de nuire à sa santé. Aussi, les tensions et les problèmes évoqués au sein de l'entreprise - qui peuvent apparaître liés voire inhérents à des postes aux exigences élevées - n'apparaissent pas avoir été tels qu'il ne pût être exigé du recourant qu'il conservât cette activité. Enfin, dans la mesure où la fin des rapports de travail a été négociée, il apparaît qu'une solution transactionnelle respectant le délai de congé contractuel eût pu aisément être trouvée. Au regard de l'admission restrictive des circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi, les éléments évoqués par le recourant ne peuvent être retenus dans le cadre de l' art. 44 al. 1 let. b OACI . c) Dans le cas d'espèce, au vu de l'ensemble des circonstances, une suspension de 44 jours paraît appropriée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.